



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNE de

24 JUIL. 2020

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 21 JUIL. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
de Notre Dame de Bellecombe  
285, rue de Savoie  
73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE

Objet : Elaboration PLU de Notre Dame de Bellecombe

P. J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

Note d'observations

Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 06 mars 2020, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté par délibération du conseil municipal le 05 février 2020.

En application de l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Bien que comportant 4 réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services restent à votre disposition si vous le souhaitez.

Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Robert VIDAL chargé de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.43) ou Madame Valérie DEGROISSE, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité du PLU, ainsi qu'une liste, à jour, des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra d'annexer au PLU approuvé.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : Préfecture, Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet,

Copie : Mr le sous-préfet d'Albertville

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service SPAT – TSA 10152  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73

  
Louis LAUGIER



Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 21 JUL. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
de Notre Dame de Bellecombe  
285, rue de Savoie  
73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE

Objet : Elaboration PLU de Notre Dame de Bellecombe

### **Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Notre-Dame-de-Bellecombe**

**Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 05 février 2020, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.**

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- dynamiser la vie locale,
- conforter les activités touristiques été / hiver,
- engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels mais aussi de l'histoire et du patrimoine bâti.

**Pendant son analyse conduit mes services à formuler 4 réserves, relatives aux risques naturels, à l'alimentation en eau potable, aux zones humides (Planay – Georgières) et à l'assainissement, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que quelques remarques complémentaires qu'il conviendra de prendre en compte.**

**Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.**

## 1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

### 1 - 1 Risques naturels

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) ; toutefois, elle est dotée d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ) datant de 2017. Ce document recense les risques naturels de crues torrentielles, d'érosion de berges, de glissements de terrain, de ruissellements sur versant et d'avalanches présents dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser de la commune.

Le PIZ figure bien en annexe du dossier de PLU, mais le zonage réglementaire n'apparaît pas sur les plans, hormis dans la légende. En conséquence, **en application des dispositions de l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme, les zones du PIZ dans lesquelles les constructions et installations de toute nature, les affouillements et exhaussements de sol sont soumis à des conditions spéciales, doivent être reportées sur le document graphique.**

Par ailleurs, les cours d'eau traversant le secteur habité des Georgières étant classés en zone U, il conviendra de les classer en N en lien avec la trame verte et bleue et afin de se conformer aux bandes inconstructibles du PIZ.

### 1 - 2 Alimentation en eau potable

#### • Quantité

Les éléments présentés sont confus et insuffisants pour permettre de valider l'adéquation besoins/ressources en eau à ce jour, et au regard des projets de développement d'ici à l'échéance du PLU. La confusion est due à l'utilisation de différentes sources d'information entre le rapport de présentation et les annexes relatives à l'eau potable, aux méthodologies et périmètres d'études différents, si bien qu'il est impossible d'établir un lien.

Ainsi, les résultats des bilans indiqués dans le rapport de présentation (90 % de taux de mobilisation de la ressource en situation actuelle, 95 % en situation future) n'apparaissent pas suffisamment étayés, voire en contradiction avec les données fournies par ailleurs.

**Il est nécessaire que la commune, en lien avec la Communauté d'Agglomération Arlysère, collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable (AEP), clarifie le bilan besoins/ressources avant l'approbation du PLU.**

En particulier, il convient de :

- justifier les résultats des bilans utilisés dans le rapport de présentation en annexant le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) actualisé en 2015, sur lequel ces résultats se basent. Si la méthodologie employée dans ce SDAEP repose uniquement sur l'utilisation de ratio (en l/j/hab) pour l'estimation de la consommation de pointe, il conviendra de fournir en parallèle des données issues de suivis réels (année complète la plus récente disponible) et d'établir une analyse critique comparant valeurs théoriques estimées et valeurs mesurées ;
- confirmer l'état d'avancement actuel des différents démarches/travaux évoqués à différents endroits du PLU et le calendrier prévu pour leur réalisation si elle n'a pas encore eu lieu : rénovation de conduites, abandon ou maintien du captage de Plan Dernier, mise en œuvre du captage du Revers ;
- préciser les modalités de répartition de l'eau entre les usages AEP et neige de culture. En l'état, certaines données, notamment celles présentées dans l'annexe relative à la ressource du Revers (2016), laissent penser qu'il y a des prélèvements importants pour la neige de culture à partir des mêmes ressources que pour l'eau potable, y compris en période de pointe (vacances scolaires). Le PLU doit donc impérativement être complété sur la conciliation de ces 2 usages, en démontrant qu'il n'existe pas de risque de conflit.

Au-delà du simple équilibre, il est attendu que le résultat du bilan besoins/ressources indique une marge de sécurité suffisante, afin d'anticiper des situations exceptionnelles (pollution d'une ressource, baisse des débits disponibles lors des sécheresses futures...). Ainsi, si le résultat du bilan actuel ou futur devait témoigner d'une ressource sollicitée à plus de 90%, comme cela semble être le cas d'après certaines données présentées mais non étayées, la commune devra impérativement compléter le PLU en proposant des solutions de sécurisation visant à améliorer le bilan. Rappelons que cette nécessité avait déjà été inscrite dans le porter à connaissance de l'État en date du 08 juin 2016. Les solutions devront être accompagnées d'un engagement de la Communauté d'Agglomération Arlysère, collectivité compétente en matière d'AEP, sur un calendrier de réalisation des travaux. Il faudra ensuite veiller, avant approbation du PLU, à ce que le déroulement de l'urbanisation soit mis en cohérence avec le calendrier de réalisation des solutions.

**A défaut de production d'un bilan besoins/ressources complété dans les termes exposés ci-dessus, l'équilibre entre besoins et ressources ne pouvant être vérifié, la commune devra classer l'ensemble de ces zones ouvertes à l'urbanisation en AU strict.**

- **Qualité**

Les captages d'eau potable d'Aigues Froide, des Combes, des Fontaines et de Plan Désert, alimentant la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, ne font pas l'objet d'une protection validée par un arrêté préfectoral de DUP (rappel effectué dans le porter à connaissance de l'Etat du 08 juin 2016). **Les procédures de protection des captages concernés sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.**

### 1 - 3 Zones humides

- **73CPNS6056 Est le Planay**

L'inventaire des zones humides a été actualisé en 2019 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN), consultable à l'adresse électronique suivante :

[http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides\\_Savoie.map](http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides_Savoie.map) et a été porté à la connaissance de la collectivité.

Au vu de cet inventaire actualisé, une partie de la zone humide « 73CPNS6056 Est le Planay » se situe en zone AU pour une surface d'environ 1200 m<sup>2</sup>. En effet, ce secteur est concerné par l'OAP 6 (secteur du Montrond) à destination d'hébergements touristiques. Or, la destination envisagée n'est pas compatible avec la présence de cette zone humide, pourtant bien identifiée dans le rapport de présentation.

**En conséquence, il conviendra d'ajouter cette zone humide sur le plan de zonage et d'ajuster le périmètre de la zone AU de façon à ce qu'elle n'empiète pas sur ladite zone humide. A défaut, le rapport de présentation devra présenter la séquence ERC Eviter Réduire et Compenser cette zone humide.**

- **OAP 7 (secteur du Montrond)**

L'OAP 7 (secteur du Montrond) se développe à proximité immédiate et dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide « 73CPNS6058 - Les Géorgières amont ».

Le règlement précise que dans le secteur indexé "zh" de la zone 1AU des Coins : *"Sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, la création d'une route de desserte de la partie aval de la zone 1AU des Coins est autorisée".*

**Dans ce contexte, il conviendra de préciser l'OAP pour définir la nature des équipements et leur localisation dans une logique d'évitement et de réduction d'impact sur la zone humide voire de compensation.**

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment détaillée sur ce point. Elle se contente d'indiquer que, *"pour répondre à la suspicion de présence de zones humides dans le périmètre des OAP 5, 7 et 8, une prospection spécifique sur ce thème sera engagée dès la phase des études pré-opérationnelles et devra être fournie à la commune avant le dépôt du permis de construire. En cas de zone humide avérée, une démarche ERC sera engagée par la commune".*

**L'évaluation environnementale devra présenter la séquence ERC.**

### 1 - 4 Assainissement

Certaines informations fournies en annexe et relatives aux caractéristiques, à la localisation, au type et à la gestion de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sont caduques car issues du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2003.

Ainsi, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer au PLU une version actualisée du SDA collectif comprenant notamment un zonage d'assainissement à jour.

## 2 - Les remarques qu'il conviendra de prendre en compte

### 2 - 1 Rapport de présentation

- **Analyse des capacités de densification et de mutation dans les espaces bâtis**  
Les cartes figurant en pages 21 et 22 présentent un potentiel de densification et de mutation dans les espaces bâtis correspondant à 4,9 ha. Il s'agit a priori d'un potentiel brut auquel s'ajoutent 0,9 ha de division parcellaire et 0,1 ha d'extension aux Frasses, soit une capacité brute totale de 5,9 ha, alors que le besoin théorique est estimé à 3,5 ha (soit 2,4 ha de plus). Pour justifier la différence, il est notamment indiqué en page 26, mais sans le quantifier, un phénomène de rétention foncière. Pour répondre pleinement à l'exercice demandé d'analyse des capacités de mutation, il conviendrait d'indiquer, à partir des cartes présentées en pages 21 et 22, le potentiel net, en ôtant du brut les parcelles a priori non mutables soit pour des motifs techniques (topographie, accès, servitudes...) , soit pour des motifs de rétention.
- **Justification des choix retenus**  
La commune ambitionne une densité de 40 logements/ha, supérieure à celle demandée par le SCoT, qui est de 15 logements/ha. Cette comparaison est inexacte dans la mesure où la densité imposée par le SCoT s'applique exclusivement à l'habitat permanent, alors que l'objectif communal de 40 logements/ha intègre également les hébergements touristiques.  
**Il serait donc préférable de comparer la densité de 15 logements/ha demandée par le SCoT aux 20 logements/ha prévus en opérations libres sur le territoire communal.**

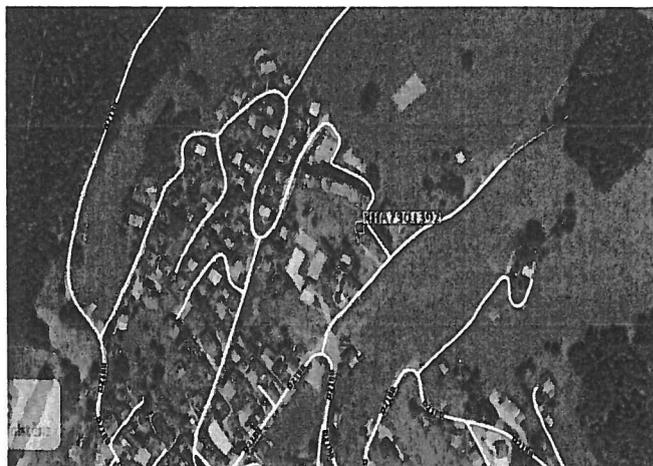
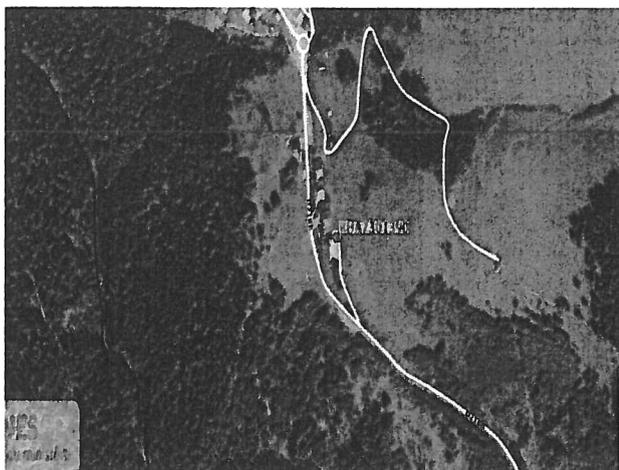
### 2 - 2 Risques naturels, technologique et sismique

- Le rapport de présentation doit mentionner l'existence des études réalisées par la commune ou connues d'elle depuis la réalisation du PIZ, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.
- **Retrait-gonflement des argiles**  
Si le PLU évoque brièvement la géologie du territoire communal en page 31 du rapport de présentation, il ne comporte pas de paragraphe spécifique relatif à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il convient donc d'ajouter le paragraphe suivant :  
*« La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est exposée aux retraits-gonflements des sols argileux (aléa moyen). Désormais, en référence à la loi ELAN, la cartographie définissant le niveau de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols et les prescriptions qui s'y appliquent sont disponibles sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). »*
- **Risque sismique**  
La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est classée en zone de sismicité 4, soit un niveau d'aléa moyen. Cette indication bien que figurant dans le rapport de présentation , le règlement devra être modifié : toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation parasismique (règles eurocode 8) afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr>
- **Dépôt d'explosifs**  
Un dépôt d'explosifs, soumis de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et exploité par la SAS Val d'Arly Labellemontagne au lieu-dit « Plan Désert », est recensé sur le territoire communal. Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation quand bien même le site est éloigné des zones habitées.
- **Sites et sols pollués**  
Il existe sur le territoire de la commune 2 sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS (voir carte). Il s'agit des sites suivants :

<a href="#">RHA7301390</a>	Maisons des Jeunes et de la Culture Epernay	DLI pour chauffage	lieu dit "L'Arcanière"
<a href="#">RHA7301392</a>	SCI "Les Trois Mousquetaires"	DLI	lieu dit "Vers le Communal"

Ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être vigilant concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.



## 2 - 3 Environnement

### • Forêt

Le plan de la forêt communale de Notre-Dame-de-Bellecombe relevant du régime forestier doit être annexé au PLU.

La « Forêt de protection de Notre-Dame-de-Bellecombe », classée en N, figure sur la carte des SUP mais son périmètre en partie erroné est à corriger.

Les OAP 5, 6, 7 (Secteur du Montrond) et 8 (Secteur des Frasses) se situent en lisière de forêt. Il conviendra d'éloigner l'implantation des bâtiments de manière à ne pas impacter à plus ou moins long terme les boisements en raison de la sécurité ou encore du manque de luminosité.

### • Bruit

Une partie du territoire communal, localisée en limite communale avec les communes de Saint-Nicolas-la-Chapelle et Flumet est concernée par le bruit induit par la route départementale 1212 (périmètre débordant sur le territoire de Notre-Dame-de-Bellecombe).

Bien qu'il s'agisse d'un secteur non urbanisé de la commune, il conviendrait que le PLU fasse référence au classement sonore de 2016 et au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État 2019-2023 actuellement en vigueur.

Ainsi, les arrêtés ci-dessous seront annexés au document d'urbanisme ou le lieu où ces documents peuvent être consultés doit être précisé dans le PLU :

- l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 en date du 28 décembre 2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R.571-37 du code de l'environnement et ses deux annexes ;
- l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 en date du 28 décembre 2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R.571-37 du code de l'environnement et ses deux annexes ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 décembre 2013.

De même, il conviendrait que le plan de zonage identifie l'axe bruyant selon ses largeurs de protection mentionnées en annexe 1 du classement sonore du 28 décembre 2016.

- **Zones humides**

Le territoire communal de Notre-Dame-de-Bellecombe est concerné par de nombreuses zones humides. Comme indiqué dans le premier point du paragraphe 1 – 3, l'inventaire des zones humides a été actualisé en 2019 par le CEN de la Savoie et porté à la connaissance de la collectivité. C'est à cet inventaire actualisé qu'il convient désormais de se référer pour délimiter les zones humides et leur espace de fonctionnalité.

- **Emplacement Réserve (ER) n°13 : "Création d'un parking pour le domaine skiable"**

Le parking se situe dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide « 73CPNS6061 - Arcanière ». Il conviendra de s'assurer que la création du parking n'aura pas d'impact sur la pérennité de la zone humide située directement à l'aval.

- **OAP 5 et ER n°12**

L'OAP 5 et l'ER n°12 se situent pour partie en zone humide. La délimitation de la zone humide devra être précisée afin de confirmer ou infirmer son impact. En cas d'impact avéré, la séquence ERC devra être présentée dans le rapport de présentation.

- Un règlement spécifique aux zones humides est prévu (Azh et Nzh) et semble suffisamment protecteur pour les secteurs identifiés. Néanmoins, le report des zones humides identifiées à l'inventaire départemental n'est pas complet. Les zones humides listées ci-après sont absentes ou reportées de façon partielle. Il conviendra de corriger les erreurs identifiées en se basant sur l'inventaire actualisé du CEN (2019).

- 73CPNS6059 La Thuile - Les Frasses : le périmètre de la zone humide est mentionné mais la limite n'est pas reportée, de sorte que ladite zone humide est à la fois classée en A et en A-zh.
- 73CPNS6210 Le Gui : il manque une partie de cette zone humide sur le plan de zonage.
- 73CPNS6277 PF/JP - 08/09/2010 : la zone humide n'est pas reportée au plan de zonage.
- 73CPNS6278 PF/JP - 08/09/2010 : il manque une partie de cette zone humide sur le plan de zonage.
- 73CPNS6282 PF/JP - 08/09/2010 : la zone humide n'est pas reportée au plan de zonage.
- 73CPNS6283 PF/JP - 08/09/2010 : la zone humide n'est pas reportée au plan de zonage.
- 73CPNS6048 La Mernollière Sud : le report de limite sur la partie Nord Ouest (-1000 m<sup>2</sup>) est erroné.
- 73CPNS6051 Les Corbières : il manque plusieurs parties de cette zone humide sur le plan de zonage.
- 73CPNS6054 Le Chardonnet : il manque plusieurs parties de cette zone humide sur le plan de zonage.
- 73CEN00288 Cheloud : il manque une partie de cette zone humide sur le plan de zonage.

Il serait utile de représenter les espaces de fonctionnalité des zones humides dans les OAP, ceux-ci jouant un rôle important dans l'alimentation des zones humides.

- **Biodiversité**

Une zone à potentialité forte pour la reproduction du tétras-lyre est présente à proximité l'OAP 8 dans le secteur des Frasses. Il serait utile de reporter ces périmètres de reproduction du tétras-lyre.

## 2 -4 Agriculture

### Sur le règlement écrit

- **Exploitations forestières en A** : les exploitations forestières ne doivent pas être autorisées en zone A mais seulement en zone N (articles R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme).
- **En zone A et N** : pour une bonne information du public, il serait souhaitable que le règlement précise que le changement de destination autorisé en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et en zone naturelle à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS).

- **Abri de berger** : les constructions pastorales sont autorisées en zone A. Il serait souhaitable de les autoriser également en As lorsqu'il s'agit de zones pastorales au sens de l'enquête pastorale.  
Il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêts à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (volume, couleur, pentes de toits, etc...). Il serait nécessaire, pour ce type de construction, de n'imposer aucune prescription à l'article A 2.6 « caractéristiques architecturales des constructions techniques à usage agricole » afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.

## 2 – 5 Déplacements

Le PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe a assez peu pris en compte les problématiques liées à la mobilité durable, notamment la nécessité de permettre aux saisonniers de se loger dans la station, en particulier dans les hébergements touristiques programmés.

On peut aussi regretter la programmation de nombreux hébergements touristiques marchands en dehors du Chef-lieu, qui générera des besoins de déplacements motorisés importants.

## 2 - 6 Transition énergétique

Si le projet de transition énergétique de la commune a été traité de manière satisfaisante, en lien avec les objectifs que s'est fixé le Territoire à Energie POSitive (TEPOS) d'Arlysière, le manque de certains éléments de diagnostic tels que la consommation énergétique, le nombre et la nature des installations d'énergies renouvelables (EnR) existantes ou encore les réseaux d'énergie, ne permet pas d'avoir une base exhaustive. Il pourrait donc être opportun d'apporter des compléments.

Pour ce faire, le nouvel outil web <https://terristory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) est à votre disposition.

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Copie : Mr le sous-préfet d'Albertville





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNE de

24 JUL 2020

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

## **Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe**

### **Observations contribuant à la qualité du dossier**

#### **Rapport de présentation**

- **Orientations pour maîtriser les extensions urbaines p 83**  
En matière d'extension urbaine, il est indiqué que l'objectif du SCoT a été atteint seulement 9 ans après son approbation. C'est impossible dans la mesure où le SCoT a été approuvé en 2012. Il conviendrait donc de corriger ce point.
- **Annexe au rapport de présentation : Inventaire des chalets d'alpage**  
On peut regretter que tous les chalets ne soient pas photographiés.

#### **OAP**

S'agissant des OAP sectorielles pouvant avoir un impact paysager important (les OAP 7 et 8 par exemple), on peut regretter que le plan de composition ne soit pas plus fourni.



LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Arly et autre cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
FORÊTS DE PROTECTION		A7	Forêt de protection de Notre Dame de Bellecombe	Décret du 25/02/1932	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
MONUMENTS HISTORIQUES		AC1	Monument inscrit : église Saint Nicolas	Arrêté ministériel du 20/06/1989	
PROTECTION DES EAUX		AS1	Périmètre de protection des captages : • de Valentin • de Verdettaz	Arrêté préfectoral du 24/12/2002	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUE		AS1	Périmètre de protection du captage des Frasses	Arrêté préfectoral du 19/05/1982	
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT1	Réémetteur de Notre Dame de Bellecombe		Télédiffusion De France - unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT2	Réémetteur de Notre Dame de Bellecombe : zone secondaire de dégagement		
		PT2	Station hertzienne de Notre Dame de Bellecombe	Décret du 01/04/1994	ORANGE - UPR - SE 2, chemin des Têts - 74012 ANNECY
		PT3	Câble FO 73199		
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble téléphonique RG 244 1,2 Flumet - Notre Dame de Bellecombe	Arrêté préfectoral du 07/08/1975	ORANGE - UPR - SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY
		PT3	Câble 73119 E Notre Dame de Bellecombe - Montrond		

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :  
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

COMMUNE de  
24 JUIN 2020

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

**A la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des eaux) n'est plus visible sur l'application geo-ide sus-visée.**

